

ÉDITION 2011

# GUIDE PRATIQUE CNRACL

OUTIL DE GESTION ET D'EXPERTISE

ESPACE PERSONNALISÉ,  
IMMATRICULATION,  
AFFILIATION,  
RÉTABLISSEMENT.

COTISATIONS,  
RÉGULARISATION, RACHAT,  
VALIDATION, CPA.

LA PENSION CNRACL.

CARRIÈRES LONGUES,  
DÉPARTS ANTICIPÉS,  
15 ANS 3 ENFANTS.

RETRAITE  
POUR INVALIDITÉ.

DROIT À L'INFORMATION,  
RAFP.

FOIRE AUX QUESTIONS.  
LE PANORAMA DES  
RÉGIMES DE RETRAITE.

LEXIQUE.



RÉCAPITULATIF CNRACL.  
CARRIÈRES LONGUES.



Votre Centre Départemental de Gestion est le partenaire privilégié et quotidien en matière d'optimisation de vos ressources humaines. Du pré-recrutement, en passant par la gestion des carrières, l'aide au recrutement, la bourse de l'emploi et depuis de nombreuses années du « conseil CNRACL », nos structures vous accompagnent pour valoriser et gérer au mieux les carrières de vos agents territoriaux.

C'est toujours dans cette optique de vous faciliter la tâche au quotidien que nous vous proposons un document à la fois technique mais aussi et surtout pratique dans le domaine si sensible des pensions versées par la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) : le « Guide pratique CNRACL, outil de gestion et d'expertise ».

Vous pourrez y trouver une présentation détaillée des principales mesures réglementaires (affiliation, immatriculation, rétablissement auprès du Régime Général, liquidation, reprise d'antériorité...) mais aussi des schémas et croquis qui faciliteront la compréhension de ces mécanismes complexes et assureront le côté « pratique » du document.

Destiné à la fois aux gestionnaires « Ressources humaines » expérimentés, secrétaires de mairie, correspondants CNRACL en collectivité, mais aussi aux agents publics territoriaux concernés en premier lieu, chacun pourra y trouver les éléments qu'il recherche et être, le cas échéant, redirigé vers les bases de données spécialisées accessibles au grand public (« Mon service Public », site internet de la Caisse des Dépôts et Consignations, site Internet des CDG...).

Nous vous souhaitons une bonne lecture et vous invitons à solliciter nos services CNRACL respectifs pour toute demande de précisions ou compléments. ■

**Marc CHABOT**  
Président du CDG70



**Pierre MAURY**  
Président du CDG25



**Robert DEMUTH**  
Président du CDG90



**Clément PERNOT**  
Président du CDG39



## LA MISSION « RETRAITE » DES CENTRES DE GESTION

Le Centre de Gestion assure le relais de la CNRACL auprès des Collectivités Locales du département et de leurs fonctionnaires : rôle d'information, contrôle des dossiers, transmission des données auprès de la CNRACL, rôle de formation sur la réglementation générale et sur les différents processus dématérialisés. ■

Tout document doit être transmis au Centre de Gestion pour contrôle avant transmission à la CNRACL. Votre Centre de Gestion reste votre interlocuteur privilégié pour toutes vos démarches. ■



### LES CORRESPONDANTS CNRACL

- CDG25 : Céline STREIT  
03 81 99 36 36 • [cstreit.retraite@cdg25.org](mailto:cstreit.retraite@cdg25.org) • [www.cdg25.org](http://www.cdg25.org)
- CDG39 : Nadia LACHHAB  
03 84 53 06 33 • [cnacl@cdg39.fr](mailto:cnacl@cdg39.fr) • [www.cdg39.org](http://www.cdg39.org)
- CDG70 : Delphine GUAY & Marie Jane BARRET  
03 84 97 02 46 • [guay.cnacl@cdg70.fr](mailto:guay.cnacl@cdg70.fr) ou [barret.cnacl@cdg70.fr](mailto:barret.cnacl@cdg70.fr) • [www.cdg70.fr](http://www.cdg70.fr)
- CDG90 : Virginie GASPARD  
03 84 57 65 69 • [vgaspard@cdg90.fr](mailto:vgaspard@cdg90.fr) • [www.cdg90.fr](http://www.cdg90.fr)

#### Direction de publication :

Marc CHABOT, Robert DEMUTH, Pierre MAURY, Clément PERNOT, Présidents des Centres de Gestion comtois.

#### Comité de Rédaction :

Marie Jane BARRET, Annelise DESROCHE, Virginie GASPARD, Delphine GUAY, Nadia LACHHAB, Frédéric SCHEER.

## VOTRE ESPACE PERSONNALISÉ SUR WWW.CNRACL.FR

### Avant de commencer... Comment s'inscrire ?

Sur la page d'accueil, cliquez sur « je souhaite m'inscrire », à l'issue de l'inscription vous recevrez un identifiant et un mot de passe. Les codes d'accès sont personnels, les comptes des personnes qui sont parties des collectivités doivent être supprimés. L'inscription sur la plate-forme est rapide, gratuite et sécurisée.

Tous les gestionnaires des établissements immatriculés à au moins un des fonds gérés par la Caisse des dépôts ont accès à cet espace personnalisé gratuitement. Il permet aux employeurs une gestion dématérialisée des principaux actes de gestion.

### Cet espace personnalisé propose plusieurs services dématérialisés :

- Notification, états civils.
- Changement d'adresse, correction des anomalies ou modification des données d'état civil d'un de vos affiliés.
- Affiliation CNRACL : 3 onglets à compléter, 48 heures après la saisie un numéro d'affilié est attribué à l'agent.
- Déclaration individuelle :
  - elle recense toutes les informations liées à chaque agent affilié,
  - elle alimente le compte de droit de l'agent.
- Cotisations.
- Gestion des carrières.
- Pré-liquidation et liquidation de pension.

### Les employeurs doivent :

- Veiller à la mise à jour des habilitations.
- Fournir des données d'état civil correctes et complètes.
- Effectuer une seule déclaration individuelle par agent et par fonds et effectuer une déclaration de cotisation (mensuelles, trimestrielles...).
- Consulter la plate forme régulièrement pour vérifier la liste de leurs agents affiliés.
- Consulter les notifications.
- Corriger les anomalies.

**Le simulateur de retraite : un outil pratique et rapide !**

## IMMATRICULATION D'UNE COLLECTIVITÉ (DÉCRET N°47-1846 ART.3)

C'est inscrire une collectivité au répertoire de la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle entraîne le versement des cotisations salariales et patronales, permet la régularisation de périodes ou de services antérieurs à l'affiliation et est obligatoire pour les communes, les EPCI, les départements, les régions (article 4 du décret n°2007-173 du 7 février 2007). La collectivité doit faire parvenir à la CNRACL un dossier de demande d'immatriculation auquel elle doit joindre obligatoirement :

### Cas Général :

- La photocopie de l'avis d'identification délivré par l'INSEE (n° SIRET de la collectivité) imprimé en ligne disponible sur le site de la CNRACL.
- La copie de la délibération créant le poste budgétaire afférent à l'emploi permanent qui justifie la demande d'immatriculation (cette délibération doit notamment indiquer la durée hebdomadaire de travail prévue pour cet emploi).

### Établissements publics :

- La copie de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement.
- La délibération ayant créé l'établissement public et indiquant sa nature juridique (établissement public administratif ou établissement public industriel et commercial) ou un document préfectoral précisant la nature juridique, son objet, ses ressources et modalités de gestion de son personnel.

### Conséquences :

- Affiliation des agents.
- Versements des cotisations :
  - trimestriels (collectivité de 1 à 9 agents).
  - mensuels (10 agents et plus).
- Envoi de la DI : Déclaration Individuelle.
- Espace personnalisé envoi de la DC : Déclaration de Cotisations.
- Accomplissement des formalités relatives à la carrière des agents (validation, transfert, liquidation...).

### ➔ ATTENTION

Les collectivités immatriculées doivent affilier tous leurs agents atteignant le seuil d'affiliation dans une ou plusieurs collectivités (28 heures hebdomadaires).

Tout dossier d'immatriculation doit être accompagné d'un dossier d'affiliation (pas d'immatriculation à titre préventif).

## AFFILIATION

C'est inscrire un agent stagiaire ou/et titulaire atteignant le seuil d'affiliation qui est fixé à 28 heures hebdomadaires (y compris les agents travaillant à temps non-complet dans plusieurs collectivités : agents intercommunaux).

### Seuil d'affiliation :

Jusqu'au 30 septembre 1981	36 h / hebdomadaire
Du 1 <sup>er</sup> octobre 1981 au 31 octobre 1982	35 h / hebdomadaire
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1982 au 31 décembre 2001	31 h 30 / hebdomadaire
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2002	28 h / hebdomadaire

C'est le seuil à partir duquel l'agent passe du Régime Général à celui de la CNRACL pour lequel des cotisations sont versées.

Les employeurs doivent procéder à l'affiliation de leurs agents de manière dématérialisée, via l'espace personnalisé sur le site Internet ([www.cnrACL.fr](http://www.cnrACL.fr)), sauf si la collectivité n'est pas immatriculée. Dans ce cas, il vous faut d'abord procéder à l'immatriculation.

Après saisie de la déclaration d'affiliation, la Caisse nationale attribue un numéro à l'agent, qu'elle renvoie à la collectivité.

### Temps de travail :

Agent nommé sur un poste créé à temps	Est-il affiliable ?	Peut-il exercer ses fonctions à temps partiel
Complet	Oui	Oui
Non complet > 28 heures	Oui	Oui*
Non complet < 28 heures	Non	Non

\* Sous conditions

### Rappel de la durée hebdomadaire de service :

Avant le 1 <sup>er</sup> juin 1968	45 heures
1 <sup>er</sup> juin 1968	44 heures
1 <sup>er</sup> juillet 1972	43 heures
1 <sup>er</sup> octobre 1973	42 heures 30
1 <sup>er</sup> octobre 1975	41 heures 30
1 <sup>er</sup> octobre 1976	41 heures
1 <sup>er</sup> janvier 1982	39 heures
1 <sup>er</sup> janvier 2002	35 heures

## RÉTABLISSEMENT

C'est faire « basculer » tous les trimestres cotisés à la CNRACL vers le Régime Général / Ircantec.

Dès lors que le fonctionnaire passe en dessous du seuil d'affiliation (28 heures hebdomadaires) ou qu'il n'acquière pas 2 ans de services nécessaires pour le droit à la pension CNRACL (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011).

**Le rétablissement doit être effectué dans l'année qui suit la date de radiation des cadres afin de ne pas pénaliser l'agent au moment de son départ en retraite.**

Si la radiation des cadres est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est nécessaire de constituer un dossier de rétablissement auprès du Régime Général, si l'agent n'a pas effectué 15 années de services.

Pour cela il faut remplir un dossier de rétablissement auprès du Régime Général et de l'IRCANTEC accompagné des pièces suivantes (dossier « papier » fourni par le CDG) :

- l'arrêté de radiation des cadres,
- toutes les décisions relatives à la carrière de l'agent (titularisation, temps partiel, disponibilité...) qui justifient les informations statutaires sur le formulaire,
- un état signalétique de ses services militaires.

Les cotisations concernant la période à transférer sont à la charge de la CNRACL.

Toutefois, le montant des retenues versées à la caisse nationale peut être, après déduction des sommes transférées au régime de la sécurité sociale, inférieur aux retenues dues à l'Ircantec.

Dans ce cas, l'agent est appelé à verser à l'IRCANTEC la fraction de cotisations restant due.

Après le rétablissement, l'agent peut reprendre une activité et être de nouveau affilié. Il appartient à la caisse de procéder au transfert, à son profit des cotisations correspondantes. La CNRACL reprend alors les périodes en compte.

## COTISATIONS

### Définitions :

DADS-U : Déclaration Annuelle des Données Sociales - Unifiée. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

N4DS : Norme pour les Déclarations Dématérialisées Des Données Sociales. Utilisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en remplacement de la DADS-U.

DI : Déclaration Individuelle.

### Dispositions :

Chaque année et ce avant le 31 janvier de l'année N, les collectivités doivent effectuer leur N4DS de l'année N-1, sur chacun de leur budget, via Internet (<http://www.net-entreprises.fr>).

Ainsi, des données chiffrées et administratives sont collectées par chaque fonds.

Cette opération génère, automatiquement les déclarations individuelles RAFFP, IRCANTEC, CNRACL...

La N4DS vient alimenter les comptes de droits de vos agents et ainsi compléter sa carrière professionnelle.

### Les déclarations annuelles obligatoires :

Déclaration de cotisations annuelle	Récapitule par employeur les cotisations dues au titre de l'année N-1 (CNRACL, FIPHP, FNCST...)	Via Espace Personnaliser / CNRACL / déclarations cotisations	Obligatoire pour tous les employeurs	Date d'exigibilité au 15 janvier année N. Report accepté au 31 janvier N
Déclaration Individuelle (DI) = N4DS	Détaille par agent au titre de l'année N-1, la position administrative, les périodes d'emplois et les cotisations prises en compte dans le droit à la retraite.	1 seul canal de transmission à utiliser : N4DS, ou espace personnalisé. impératif	Obligatoire pour tous les employeurs	Date d'exigibilité au 31 janvier année N

Pour les cotisations CNRACL, le total des cotisations déclarées dans la déclaration annuelle devra être identique au cumul des cotisations individuelles déclarées via la N4DS et ceci par nature de cotisations.

**Attention : contrôler régulièrement les notifications « en attente » sur l'espace personnalisé et corriger sans délais pour ne pas pénaliser les agents.**

### Taux de cotisation CNRACL :

Année	Taux de cotisation - Part Salariale	Taux de cotisation - Part Patronale
2010	7.85 %	27,30 %
2011	8.12 %	
2012	8.39 %	
2013	8.66 %	
2014	8.93 %	
2015	9.20 %	
2016	9.47 %	
2017	9.74 %	
2018	10.01 %	
2019	10.28 %	
2020	10.55 %	

## RÉGULARISATION DE COTISATIONS

*C'est rendre conforme la situation financière de l'agent par rapport à sa situation administrative en vue de régulariser des cotisations versées à tort à l'un vers l'autre de ces régimes : Régime Général / IRCANTEC <> CNRACL*

### Procédure de régularisation, Régime Général IRCANTEC → CNRACL :

Dans un premier temps, la collectivité demande le remboursement des cotisations vieillesse versées à tort auprès de l'Urssaf dont elle dépend. Si les périodes à régulariser datent de plus de trois ans, une lettre de refus de l'URSSAF est adressée à la collectivité.

Elle informe la CNRACL par courrier et joint, le cas échéant, la lettre de refus de remboursement de l'Urssaf. A sa réception, la CNRACL envoie un dossier de régularisation à la collectivité.

Si aucun versement n'a été effectué au profit d'un de ces deux régimes, il convient alors de faire cotiser rétroactivement l'agent à la CNRACL à compter de son affiliation.

Avant d'entamer cette procédure, il est impératif de s'assurer que les cotisations n'ont pas déjà été versées à la CNRACL.

Le dossier doit être accompagné des pièces suivantes :

- le ou les arrêtés de stage et ou de titularisation,
- les arrêtés de reclassements indiciaires pour la période à régulariser,
- si la collectivité a effectué un versement, il convient de joindre le justificatif.

Le calcul des cotisations tient compte du montant des émoluments qui auraient dû être soumis à cotisations et des taux de cotisations en vigueur durant la période à régulariser.

**Procédure de régularisation, CNRACL → Régime Général IRCANTEC :**

Remplir le formulaire « Demande de Remboursement de Cotisations Normales Versées à Tort (Modèle R1) ». À télécharger sur [www.cnrACL.fr](http://www.cnrACL.fr)

## LE RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES

Décret 2003-1308 du 26 Décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études. Décret 2003-1310 du 26 Décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement. Loi n°2010-1330 du 9 Novembre 2010 Article 24.

**Définition :**

Certaines périodes d'études peuvent être rachetées partiellement ou totalement par trimestres entiers dans la limite de 12 trimestres. Ils ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

3 options de rachat sont proposées :

- en constitution et en liquidation,
- en durée d'assurance,
- en constitution, en liquidation et en durée d'assurance.

À compter de la réception de la proposition CNRACL, le fonctionnaire dispose d'un délai de 3 mois de réflexion pour y donner suite. Les agents relevant de la CNRACL peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées au titre du rachat d'années d'étude à condition :

- d'avoir versé lesdites cotisations avant le 13 Juillet 2010,
- d'être nés à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1951,
- de présenter une demande dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi (loi du 09/11/2010),
- de ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles de retraite auxquelles ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Les assurés concernés seront informés de cette possibilité de remboursement.

## LA VALIDATION DE SERVICES

Loi n°2010-1330 du 9 Novembre 2010 Article 53-II

**Définition :**

**Les fonctionnaires qui ont effectué des services d'agents non-titulaires** (services d'auxiliaire ou de contractuel) auprès des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (n'ayant pas le caractère industriel et commercial) et des établissements hospitaliers, peuvent demander la prise en compte de ces services par la CNRACL.

- Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition de durée minimale des 2 ans pour bénéficier d'une pension à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2011. Ils sont retenus seulement en liquidation et en durée d'assurance.
- Suppression de la possibilité de valider les services de non titulaires pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 Janvier 2013.

À compter de la réception de la proposition CNRACL, le fonctionnaire dispose d'un délai de deux mois pour contester la proposition et d'un an pour l'accepter. À défaut de réponse dans ce délai, la proposition est annulée.

## LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ

**Définition :**

Il permet à l'agent proche de la retraite et sous certaines conditions de cesser progressivement son activité jusqu'à la mise à la retraite. (décret 2003-1307 du 26 Décembre 2003 relatif à la cessation progressive d'activité)

- Conditions requises depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2004 : Il faut être âgé selon le cas d'au moins 55 à 57 ans, et de justifier de 33 ans de cotisations retraite tous régimes confondus et compter 25 ans en qualité de fonctionnaire ou agent public.
- Modalités d'exercice et de rémunération : 1<sup>ère</sup> option : l'agent travaille à 80 % et il est rémunéré à 6/7<sup>ème</sup> pendant les deux premières années puis il travaille à 60 % et il est rémunéré à 70 % jusqu'à la fin de la CPA.  
2<sup>ème</sup> option : l'agent travaille à 50 % et il est rémunéré à 60 % jusqu'à la fin de la CPA.

Il était possible également d'effectuer une quotité de travail supérieure en début de période afin « d'épargner » du temps et de quitter plus tôt son employeur. **L'entrée dans le dispositif de la CPA est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2011** (Loi n°2010-1330 du 9 Novembre 2010 - Article 54).

**Les agents admis au bénéfice de la CPA avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2011 conservent à titre personnel ce bénéfice. Ils se verront néanmoins appliquer les mesures de relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension, de la durée d'assurance requise pour annuler la décote et de la limite d'âge.**

- Il est possible de sortir de la CPA et d'être réintégré à tout moment sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois.
- Il est possible de rester en CPA jusqu'au départ en retraite.

### → ATTENTION

Compte tenu de la suppression du dispositif, les cotisations FCCPA ne sont plus versées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2011.

# LA PENSION : CONSTITUTION DU DROIT, LIQUIDATION, DURÉE D'ASSURANCE, BONIFICATIONS, MAJORATIONS, CALCUL

## CONSTITUTION DU DROIT

### Définition :

Prise en compte des périodes de services effectifs (ainsi que de certains services considérés comme tels) et des services militaires. Les périodes admises dans la constitution du droit à pension permettent de déterminer si un droit à pension peut être accordé ou non.

### Textes :

Décret 2010-1740 du 30/12/2010

### Disposition :

La durée minimale des services est fixée à 2 ans de services civils et militaires effectifs. Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition de durée minimale (pris en compte en liquidation et durée d'assurance).

## LIQUIDATION

### Définition :

C'est l'ensemble des procédures qui aboutissent au calcul et au paiement des droits du retraité. La liquidation prend en compte les sommes versées par l'agent et ses employeurs successifs.

### Textes :

Décret n° 2003-1306 du 26/12/2003 Article 16

### Disposition :

Les services civils, militaires et validés sont pris en compte en totalité.

Par contre, pour la liquidation, les services à temps partiel et temps non complet sont pris en compte **au prorata** du temps de travail.

## DURÉE D'ASSURANCE (TOUS RÉGIMES CONFONDUS)

### Définition :

Elle totalise l'ensemble des trimestres travaillés dans tous les régimes publics et privés ainsi que les bonifications et les validations. Cette durée s'exprime en trimestres. On ne retient pas plus de 4 trimestres par an, tous régimes de retraites confondus.

### Disposition :

La durée d'assurance à atteindre pour une retraite à taux plein varie selon votre année de naissance.

Si vous êtes nés en 1952, il faudra 164 trimestres en durée d'assurance pour avoir une retraite à taux plein.

En deçà, une décote s'applique. Au delà, vous bénéficierez d'une surcote.

### Pour déterminer le nombre de trimestres d'assurance on retient principalement :

- Les périodes de cotisations à temps plein ou temps non complet (non proratisés).
- Les périodes assimilées : périodes de maladie, maternité, accident de travail, périodes militaires.
- Les majorations en durée d'assurance (2T pour enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 si l'agent n'a pas bénéficié d'au moins 6 mois de prise en compte gratuite).

### Détermination du nombre de trimestres requis :

Année des 60 ans de l'agent	DA et nombre de trimestres et bonifications exigés pour bénéficier du taux plein
jusqu'en 2003 (tous fonctionnaires)	150
2004 (né en 1944)	152
2005 (né en 1945)	154
2006 (né en 1946)	156
2007 (né en 1947)	158
2008 (né en 1948)	160
2009 (né en 1949)	161
2010 (né en 1950)	162
2011 (né en 1951)	163
2012 (né en 1952)	164
2013 (né en 1953)	165
2014 (né en 1954)	165
2015 (né en 1955)	166
2016 et jusqu'en 2019 (né en 1956-57-58-59)	Décret à paraître l'année du 56 <sup>ème</sup> anniversaire
2020 (né en 1960)	166

**BONIFICATIONS****Définition :**

Supplément compté en années, mois, et jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoutent aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension.

**Textes :**

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 Article 15

**Disposition (liste des bonifications) :****Maintien de la condition des 15 ans de services pour bénéficier des bonifications :**

- 1 - Pour campagnes militaires, notamment services à la mer et outre-mer
- 2 - De dépaysement pour services civils effectués hors d'Europe
- 3 - Pour les professeurs d'enseignement technique si recrutés avant le 01/01/11
- 4 - Pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé
- 5 - Pour les Sapeurs Pompiers et ceux admis en congé pour difficulté ou raison opérationnelle
- 6 - Pour les agents des réseaux souterrains des égouts
- 7 - Pour les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de Police
- 8 - Pour enfants (nés, adoptés ou recueillis avant le 01/01/2004) si réduction ou interruption d'activité

**Moins de 15 ans de services au 01/01/11**

- 1 - Pour les professeurs d'enseignement technique si recrutés avant le 01/01/11
- 2 - Pour les Sapeurs Pompiers et ceux admis en congé pour difficulté ou raison opérationnelle
- 3 - Pour les agents des réseaux souterrains des égouts
- 4 - Pour les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de Police
- 5 - Pour enfants nés, adoptés ou recueillis avant le 01/01/04 si réduction ou interruption d'activité

**MAJORATION POUR ENFANTS****Définition :**

Avantage financier supplémentaire en matière de retraite lié non pas aux cotisations, mais à la situation personnelle du bénéficiaire.

**Textes :**

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 Article 24.I

**Disposition :**

Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevés au moins 3 enfants.

Elle est calculée sur la base du montant de la pension, après application du coefficient de minoration ou majoration, ou sur le montant du minimum garanti si celui-ci est plus favorable.

Dans le respect des règles de prescription, le droit à majoration pour enfants peut être étudié à tout moment.

Enfants ouvrant droit	Conditions	Avantages
Légitimes	3 enfants et plus si élevés pendant 9 ans avant l'âge des 16 ans ou 20 ans	10% pour 3 enfants
Adoptés		5% par enfant supplémentaire
Recueillis		Mise en paiement au 16 ans du 3 <sup>ème</sup> enfant et des suivants
Du conjoint		
Placé sous tutelle		

**PENSION PRINCIPALE + MAJORATION LIMITÉE À 100% DU DERNIER TRAITEMENT DE BASE**

# LA PENSION : CONSTITUTION DU DROIT, LIQUIDATION, DURÉE D'ASSURANCE, BONIFICATIONS, MAJORATIONS, CALCUL

## CALCUL DE BASE

### Les éléments de calcul :

Services civils + militaires + bonifications SPP = jusqu'à 75% du dernier traitement Indiciaire Brut + bonifications = jusqu'à 80% maximum

Le calcul en trimestre s'effectue sur la totalité des services liquidables : 360 jours → 4 trimestres

- fraction de trimestre ≥ à 45 jours → 1 trimestre
- fraction de trimestre < à 45 jours → 0 trimestre

Année de référence = année d'ouverture de droits

- année à partir de laquelle le fonctionnaire peut bénéficier d'une pension, même s'il continue son activité
- sert à déterminer le nombre de trimestres pour le calcul de la pension, la minoration, la majoration

### La règle de calcul :

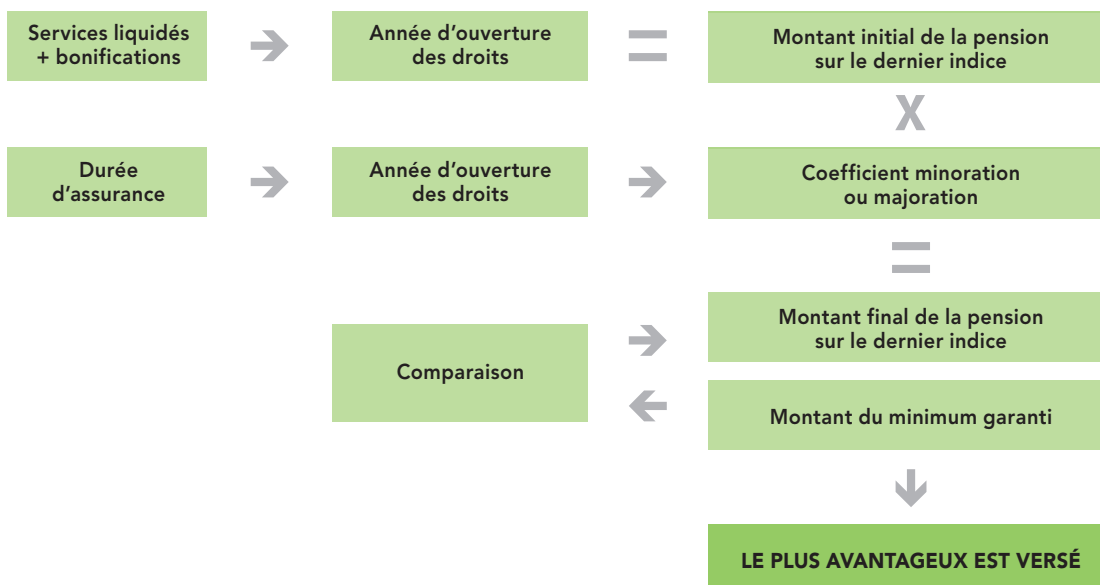
Nombre de trimestres acquis x 75%\* x Traitement Brut de l'échelon détenu depuis au moins 6 mois titulaire / nombre de trimestres requis

### Exemple :

agent né en 1951, part en retraite en 2012 avec 15 ans (soit 60 trimestres) de cotisations CNRACL. Rédacteur 6ème échelon IB 382 (1629,86€).  
 $60 \times 75 / 163 = 27,60\%$  de 1629,86 = 449,8€ de pension brute → nombre de trimestres requis en 2011 année de ses 60 ans

\*si l'agent a cotisé le nombre de trimestres requis auprès de la CNRACL

### Le principe de calcul du montant de la pension :



## LE COEFFICIENT DE MINORATION OU DÉCOTE

### Les éléments de calcul :

Le coefficient de minoration d'une pension ou décote est une réduction financière définitive appliquée au futur retraité lorsque :

- le nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein n'est pas atteint,
- la radiation des cadres intervient avant la limite d'âge ou l'âge d'annulation de la décote (voir tableau prévisionnel de mise en œuvre progressive de la décote pour la catégorie sédentaire et la catégorie active)

Le taux du coefficient de minoration varie de 0,75 % à 1,25 % par trimestres manquants.

La minoration ne peut s'appliquer que sur 20 trimestres maximum soit 5 ans.

### Les éléments de calcul :

Le coefficient de minoration n'est pas appliqué à un fonctionnaire :

- handicapé avec un taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) d'au moins 80 %,
- mis en retraite pour invalidité,
- décédé en activité (il ne sera pas appliqué de minoration à la pension de réversion servie aux ayants droits),
- mis en retraite à sa limite d'âge,
- mis en retraite avec un nombre de trimestres requis en durée d'assurance.

Tableau prévisionnel de mise en œuvre progressive de la décote pour la catégorie sédentaire :

Date de naissance	Âge légal d'ouverture du droit à pension	Année d'ouverture du droit à pension	Âge d'annulation de la décote	Coefficient de minoration par trimestre manquant	Limite d'âge
Avant le 01/07/1951	60 ans		62 ans 9 mois		65 ans
Du 01/07/1951 au 31/08/1951	60 ans 4 mois	2011	63 ans 1 mois	0,75 %	65 ans 4 mois
Du 01/09/1951 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012	63 ans 4 mois	0,875 %	65 ans 4 mois
Du 01/01/1952 au 30/04/1952	60 ans 4 mois	2012	63 ans 8 mois	0,875 %	65 ans 8 mois
Du 01/05/1952 au 31/12/1952	60 ans 4 mois	2013	63 ans 11 mois	1 %	65 ans 8 mois
1953	61 ans	2014	64 ans 6 mois	1,125 %	66 ans
Du 01/01/1954 au 31/08/1954	61 ans 4 mois	2015	65 ans 1 mois	1,25 %	66 ans 4 mois
Du 01/09/1954 au 31/12/1954	61 ans 4 mois	2016	65 ans 4 mois	1,25 %	66 ans 4 mois
Du 01/01/1955 au 30/04/1955	61 ans 4 mois	2016	65 ans 8 mois	1,25 %	66 ans 8 mois
Du 01/05/1955 au 31/12/1955	61 ans 4 mois	2017	65 ans 11 mois	1,25 %	66 ans 8 mois
1956	62 ans	2018	66 ans 6 mois	1,25 %	67 ans
1957	62 ans	2019	66 ans 9 mois	1,25 %	67 ans
1958	62 ans	2020	67 ans	1,25 %	67 ans

Tableau prévisionnel de mise en œuvre progressive de la décote pour la catégorie active :

Date de naissance	Âge légal d'ouverture du droit à pension	Année d'ouverture du droit à pension	Âge d'annulation de la décote	Coefficient de minoration par trimestre manquant	Limite d'âge
Avant le 01/07/1956	55 ans		57 ans 9 mois		60 ans
Du 01/07/1956 au 31/08/1956	55 ans 4 mois	2011	58 ans 1 mois	0,75 %	60 ans 4 mois
Du 01/09/1956 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	58 ans 4 mois	0,875 %	60 ans 4 mois
Du 01/01/1957 au 30/04/1957	55 ans 8 mois	2012	58 ans 8 mois	0,875 %	60 ans 8 mois
Du 01/05/1957 au 31/12/1957	55 ans 8 mois	2013	58 ans 11 mois	1 %	60 ans 8 mois
1958	56 ans	2014	59 ans 6 mois	1,125 %	61 ans
Du 01/01/1959 au 31/08/1959	56 ans 4 mois	2015	60 ans 1 mois	1,25 %	61 ans 4 mois
Du 01/09/1959 au 31/12/1959	56 ans 4 mois	2016	60 ans 4 mois	1,25 %	61 ans 4 mois
Du 01/01/1960 au 30/04/1960	56 ans 8 mois	2016	60 ans 8 mois	1,25 %	61 ans 8 mois
Du 01/05/1960 au 31/12/1960	56 ans 8 mois	2017	60 ans 11 mois	1,25 %	61 ans 8 mois
1961	57 ans	2018	61 ans 6 mois	1,25 %	62 ans
1962	57 ans	2019	61 ans 9 mois	1,25 %	62 ans
1963	57 ans	2020	62 ans	1,25 %	62 ans

**Exemple :**

Un fonctionnaire en catégorie sédentaire est né le 1<sup>er</sup> Août 1951 et il part à la retraite le 1<sup>er</sup> Octobre 2014, soit à l'âge de 63 ans et 2 mois. Il totalise seulement 160 trimestres de durée d'assurance.

La durée d'assurance requise est celle de l'année de ses 60 ans soit 163 trimestres en 2011.

Il lui manque donc 3 trimestres pour un départ sans décote. Cependant il a déjà atteint l'âge d'annulation de la décote qui est de 63 ans et 1 mois pour les agents nés entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 31 Décembre 1951. Sa pension ne sera donc pas minorée.

# LA PENSION : CONSTITUTION DU DROIT, LIQUIDATION, DURÉE D'ASSURANCE, BONIFICATIONS, MAJORATIONS, CALCUL

## LE COEFFICIENT DE MAJORATION OU SURCOTE (DÉCRET 2003-1306 DU 26 DÉCEMBRE 2003 ARTICLE 20)

### Définition :

Le coefficient de majoration ou surcote est destiné à augmenter le montant de la pension de l'agent qui travaille au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et qui a déjà le nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein.

Pour en bénéficier, il est obligatoire de poursuivre son activité :

- au-delà de l'âge légal de départ en retraite,
- au-delà du nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite au taux plein.

Le nombre de trimestres ouvrant droit à la surcote n'est plus limité.

Le taux de surcote est de 1,25 % par trimestre.

Seules les bonifications et majorations de durée d'assurance accordée au titre des enfants et du handicap sont prises en compte, au-delà de la durée des services effectifs, pour le calcul de la surcote.

### Exemple :

Un fonctionnaire a 60 ans le 1<sup>er</sup> Juin 2011, date à laquelle il réunit déjà le nombre de trimestres en durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein. Il poursuit son activité à la CNRACL et il est radié des cadres le 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Pour la période du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Décembre 2011, il a travaillé 6 mois soit 2 trimestres supplémentaires au taux de 1,25 %.

La surcote s'élève donc à 2,5 %.

5

## LE MINIMUM GARANTI

### Pour les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 :

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti si :

- il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein,
- ou**
- il a atteint l'âge d'annulation de la décote,
- ou**
- il a une pension liquidée au :
  - titre de l'invalidité,
  - au titre de 15 années de services et parent d'enfant invalide d'au moins 80 %,
  - au titre de 15 années de services et conjoint invalide,
  - au titre de fonctionnaire handicapé à 80 %,
- ou**
- il a atteint avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2011 l'âge de liquidation qui lui est applicable,
- ou**
- il remplit la condition du départ anticipé « 15 ans de services publics, parent de 3 enfants » :
  - il est à moins de 5 ans de l'âge de départ à la retraite,
  - il a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension avant la réforme.

DÉCRET 2003-1306  
DU 26/12/2003 - LOI N°2010-1330  
DU 09/11/2010 ARTICLE 44-III ET IV  
ARTICLE 45 ET ARTICLE 53-V

### Pour les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2012 :

- le fonctionnaire pourra se voir attribué le minimum garanti sous réserve d'avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre auprès des régimes légaux de base ou complémentaires, français ou étrangers, y compris le RAFF,
- si le montant mensuel total de l'ensemble des pensions personnelles de retraite de droit direct excède un montant fixé par décret, l'excédent est soustrait du minimum garanti sans pouvoir, néanmoins, être inférieur au montant de la pension sans application du minimum garanti.

## LIMITE D'ÂGE

### Définition :

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions.

Elle est fonction du grade ou de l'emploi occupé par l'intéressé. Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge qui lui est applicable doit être radié des cadres d'office à compter du lendemain du jour de son anniversaire.

La radiation des cadres doit être prononcée quelle que soit la position statutaire du fonctionnaire (y compris en congé pour maladie) qu'il ait ou non acquis un droit à pension CNRACL. Néanmoins, l'atteinte de la limite d'âge n'entraîne pas nécessairement la mise à la retraite d'office.

**Rappel sur la limite d'âge :**

- Catégorie sédentaire : 67 ans (augmentation progressive de 4 mois par an à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2011).
- Catégorie active : 62 ans (augmentation progressive de 4 mois par an à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2011).
- Catégorie insalubre : 57 ans (augmentation progressive de 4 mois par an à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2011).

**Période transitoire limite d'âge catégorie sédentaire (Décret à paraître) :**

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Date à laquelle la limite d'âge est atteinte avant réforme	Décalage de la limite d'âge	Limite d'âge après la réforme	Date à laquelle la limite d'âge est atteinte après réforme
Du 01/07 au 31/12/1951	65 ans	Du 01/07 au 31/12/2016	+ 4 mois	65 ans et 4 mois	Du 01/11/2016 au 30/04/2017
Du 01/07 au 31/12/1952	65 ans	Du 01/01 au 31/12/2017	+ 8 mois	65 ans et 8 mois	Du 01/09/2017 au 31/08/2018
Du 01/07 au 31/12/1953	65 ans	Du 01/01 au 31/12/2018	+ 1 an	66 ans	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Du 01/07 au 31/12/1954	65 ans	Du 01/01 au 31/12/2019	+ 1 an et 4 mois	66 ans et 4 mois	Du 01/05/2020 au 30/04/2021
Du 01/07 au 31/12/1955	65 ans	Du 01/01 au 31/12/2020	+ 1 an et 8 mois	66 ans et 8 mois	Du 01/09/2021 au 31/08/2022
À partir du 01/01/1956	65 ans	À compter du 01/01/2021	+ 2 ans	67 ans	À compter du 01/01/2023

**Période transitoire limite d'âge catégorie active (Décret à paraître) :**

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Date à laquelle la limite d'âge est atteinte avant réforme	Décalage de la limite d'âge	Limite d'âge après la réforme	Date à laquelle la limite d'âge est atteinte après réforme
Du 01/07 au 31/12/1956	60 ans	Du 01/07 au 31/12/2016	+ 4 mois	60 ans et 4 mois	Du 01/11/2016 au 30/04/2017
Du 01/07 au 31/12/1957	60 ans	Du 01/01 au 31/12/2017	+ 8 mois	60 ans et 8 mois	Du 01/09/2017 au 31/08/2018
Du 01/07 au 31/12/1958	60 ans	Du 01/01 au 31/12/2018	+ 1 an	61 ans	Du 01/01/2019 au 31/12/2019
Du 01/07 au 31/12/1959	60 ans	Du 01/01 au 31/12/2019	+ 1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	Du 01/05/2020 au 30/04/2021
Du 01/07 au 31/12/1960	60 ans	Du 01/01 au 31/12/2020	+ 1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	Du 01/09/2021 au 31/08/2022
À partir du 01/01/1961	60 ans	À compter du 01/01/2021	+ 2 ans	62 ans	À compter du 01/01/2023

Certains agents ont la possibilité de continuer leur activité après l'âge limite mais sous certaines conditions. En effet, plusieurs possibilités sont offertes aux fonctionnaires pour travailler au-delà de cette limite :

**Le recul de limite d'âge à titre personnel :**

- En faveur des parents de 3 enfants vivants au 50<sup>ème</sup> anniversaire.  
Dans ce cas, le fonctionnaire a droit à un recul d'une année au-delà de la limite d'âge de son emploi, si l'agent est en activité et est reconnu apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions.
- En faveur des parents ayant des enfants à charge le jour de la limite d'âge.  
Le fonctionnaire peut obtenir un recul d'une année par enfant à charge dans la limite de 3 ans. Ce recul est accordé de plein droit. Ces deux reculs de limite d'âge ne sont pas cumulables. L'agent doit donc demander le report qui lui paraît le plus favorable.
- 1 an par enfant « mort pour la France ».

**La prolongation d'activité :**

Tous les fonctionnaires, quel que soit leur emploi, peuvent bénéficier, avec l'accord de l'employeur, d'une prolongation d'activité au-delà de leur limite d'âge pour un maximum de 10 trimestres, si la durée de leurs services liquidables est inférieure à celle leur permettant de bénéficier d'une retraite CNRACL à taux plein (fixé à 75%). Elle est prise en compte en constitution du droit à pension, en liquidation, minimum garanti et durée d'assurance. Au-delà de cette limite, les services effectués ne sont pas valables pour la retraite.

**Le maintien en fonctions :**

Le maintien en fonction est une situation exceptionnelle destinée en général à régulariser un dépassement de limite d'âge (fin d'année d'enseignement par exemple).

Accord entre l'agent et la collectivité non limité dans la durée.

**→ ATTENTION**

*C'est un médecin agréé qui apprécie l'aptitude physique du fonctionnaire au moment de son recrutement et à l'occasion d'une demande de recul de limite d'âge à titre personnel, de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions.*

# LA PENSION : CONSTITUTION DU DROIT, LIQUIDATION, DURÉE D'ASSURANCE, BONIFICATIONS, MAJORATIONS, CALCUL

## SUIVI DES PENSIONS

Lorsque la CNRACL a procédé à la liquidation de la pension, le retraité reçoit un brevet de pension. Il percevra mensuellement, à terme échu le montant des arrérages de sa pension.

### Païement de la pension :

La pension et les accessoires qui y sont rattachés sont payés par virement. Ce virement peut être effectué sur :

- Compte bancaire.
- Compte postal.
- Compte de Caisse d'Épargne.
- Livret de Caisse d'Épargne.

Le compte doit être ouvert au nom du retraité qui est le bénéficiaire ou en compte joint.

Les pensions principales et temporaires d'orphelin sont payées directement à l'orphelin à sa majorité ou bien à son représentant légal avant son 18<sup>ème</sup> anniversaire.

### Les documents envoyés au retraité après la concession de sa pension :

- À la liquidation de sa pension, le nouveau retraité reçoit un guide à l'usage des retraités. Ce guide l'informe notamment des règles de cumul, des formalités à accomplir en cas de changement de situation familiale ou d'adresse, des avantages dont il peut bénéficier.
- Un bulletin de paiement est adressé au retraité dans les cas suivants uniquement :
  - premier paiement de la pension,
  - revalorisation générale des pensions,
  - modification du mode de calcul de la pension,
  - paiement d'un rappel ou prélèvement d'une retenue.
- Un avis de situation est également adressé au retraité à chaque modification des éléments qui servent au calcul de sa pension.
- Une attestation fiscale nécessaire à la déclaration d'impôt sur le revenu est envoyée chaque année au cours du mois de janvier.
- La Caisse nationale adresse gratuitement trois fois par an aux retraités un magazine « Climats ». Il paraît en février, juin et octobre et les informe sur :
  - les évolutions de la réglementation.
  - le Fond d'action sociale.
  - toute démarche administrative.

### Révision de la pension :

- La pension peut être révisée ou supprimée en cas d'erreur matérielle et dans un délai d'un an à compter de la notification en cas d'erreur de droit sauf pour la pension d'invalidité qui est définitivement acquise.
- Le calcul des pensions est fonction de deux éléments :
  - un pourcentage lié au nombre d'années rémunérées dans la pension.
  - un traitement afférent à un indice brut susceptible d'évoluer.

Chaque fois que le traitement de base évolue, les pensions suivent cette évolution.

## LES CAS DE CUMULS « ACTIVITÉS - PENSIONS »

### Définition :

Lorsqu'un fonctionnaire perçoit une pension, il a la possibilité de reprendre une activité et ainsi cumuler sa pension et un revenu d'activité, sous certaines conditions.

	Employeurs privés ou E P I C	Etablissements Publics Administratifs
Pensionné recruté stagiaire ou titulaire => agent réaffilié à la CNRACL (ou Pensions Civiles ou FSPOEIE)	sans objet	Cumul interdit Pension annulée (une pension réunissant les 2 carrières sera servie à l'agent à sa nouvelle RDC**)
Pensionné recruté sous contrat : invalides, ou qui perçoit toutes ses pensions et âgé de + 65 ans ou + 60 ans avec une DA* déjà atteinte	Cumul autorisé sans plafonnement de rémunération	Cumul autorisé sans plafonnement de rémunération
Autres pensionnés recrutés sous contrats	Cumul autorisé sans plafonnement de rémunération	Cumul autorisé avec plafonnement de rémunération (1/3 pension + 1/2 IM227) sinon écrêtement de la pension du montant du dépassement

\* Durée d'Assurance

\*\* Radiation Des Cadres

## REVERSION

### Définition :

Lorsqu'un fonctionnaire (ayant-droit) décède en position d'activité ou en retraite, il ouvre un droit à pension auprès de certains bénéficiaires (les ayants-cause).

### Dispositif :

Les bénéficiaires ou ayants-cause sont la veuve, le veuf, les ex-conjoints et les orphelins.

Position	Particularités	Issue	Durée de services	Pension
Activité	Invalidités à 100 %	Décès	Sans conditions	50%
Disponibilité	Pour maladie	Cause du décès	Sans conditions	50%
	Pour maladie	Aucun lien avec le décès	15 ans si décès avant le 01/01/2011 sinon Rétablissement 2 ans si décès après le 01/01/2011 sinon Rétablissement	<50% <50%
Disponibilité	D'office	Décès	2 ans sinon Rétablissement	<50%
Retraite	Néant	Décès	Sans conditions	50%

### Répartition de la pension :

Ayants-cause	Veuve ou veuf	Divorcé(e)	Orphelins
Veuf(ve) + orphelins issus de l'union (1 lit)	50%		10 % PTO* chacun
Veuf(ve) + divorcé(e) + orphelins issus des 2 unions (2 lits)	50% partagés au prorata des mariages		10 % PTO chacun
Veuf(ve) décédé(e), orphelins issus de l'union (1 lit)			50 % PPO** répartis + 10 % PTO chacun
Divorcé(e), orphelins issus de l'union (1 lit)		25%	25 % PPO répartis + 10 % PTO chacun
Veuf(ve) + orphelins issus d'une autre union (2 lits)	25%		25 % PPO répartis + 10 % PTO chacun
2 ou plusieurs divorcé(e)s		50% partagés au prorata des mariages	
Veuf(ve) + 1 ou plusieurs divorcé(e)s	50% partagés au prorata des mariages		
Veuf(ve) + divorcé(e) + orphelins d'un 3 <sup>ème</sup> lit	2/3 des 50% partagés entre veuf(ve) et divorcé(e) au prorata des mariages		50 % partagés en parts = entre chaque lit + 10 % PTO chacun
Enfants légitimes de lits différents + orphelins naturels			1/3 des 50 % PPO + 10 % PTO chacun

\* Pension Temporaire d'Orphelin \*\* Pension Principale d'Orphelin

### Ex-conjoint(s) :

Plusieurs conditions doivent être remplies cumulativement :

- La régularité du mariage ; le mariage doit être régulier et avoir été constaté par un acte de mariage.
- L'antériorité du mariage :
  - Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir un droit à pension normale après la durée minimale de services exigée : le droit à pension d'ayant cause est subordonné à la condition que l'auteur du droit ait accompli deux ans de services valables pour la retraite depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation des fonctions.
  - Si le fonctionnaire a obtenu une pension d'invalidité ou s'il est décédé en activité : il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué l'invalidité ou le décès.
  - Si le fonctionnaire est mis à la retraite d'office par suite d'abaissement de la limite d'âge : le mariage doit être antérieur à la mise à la retraite et avoir duré au moins deux ans soit jusqu'à la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit jusqu'au décès si celui-ci intervient avant ladite limite d'âge.
  - Toutefois, les conditions d'antériorité du mariage ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

Le concubinage n'ouvre aucun droit. Il en est de même pour des partenaires liés par un Pacte civil de solidarité (PACS)

### Orphelins :

- Les conditions relatives à la naissance : sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, ou adoptifs. Aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la radiation des cadres n'est exigée de l'orphelin.
- Les conditions relatives à l'âge : moins de 21 ans ou plus de 21 ans reconnu handicapé infirme.

### Décès de l'agent à la retraite :

- Les ayants cause doivent demander la concession de la pension de réversion ou de la pension temporaire d'orphelin à laquelle ils ont droit.
- Lorsque les collectivités sont informées du décès de l'un de leurs anciens agents, elles doivent transmettre sans délai à la Caisse nationale la lettre de demande de pension de réversion et les pièces qui y sont éventuellement jointes. Celle-ci fournira aux ayants cause (conjoint, ex-conjoint, orphelin, orphelin majeur infirme) un dossier de demande de pension à compléter et se chargera de demander les pièces d'état civil indispensables à la liquidation de leur pension.
- Les employeurs ne doivent donc pas en principe, intervenir dans la constitution de ces dossiers, sauf si les ayants-cause en expriment la volonté par lettre adressée à la Caisse nationale de retraites. Si tel est le cas, l'employeur constituera le dossier de pension d'ayant cause, la Caisse nationale n'intervenant que pour le paiement.

# CARRIÈRES LONGUES, DÉPARTS ANTICIPÉS, 15 ANS 3 ENFANTS

## DÉPART ANTICIPÉ : CARRIÈRES LONGUES

### Définition :

Les fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL peuvent partir à la retraite et bénéficier d'une pension avant l'âge légal de départ, sous réserve de satisfaire certaines conditions, s'ils ont débuté très jeunes leur activité professionnelle.

Textes : Loi n°2004-1370 du 20/12/2004 Article 57 - Loi n°2010-1330 du 09/11/10 Article 43 II

### Dispositions :

Il convient de justifier de 4 conditions **cumulatives** :

- âge de départ à la retraite,
- âge de début de carrière,
- de durée d'assurance,
- de durée d'activité cotisée.

Âge de début de carrière	Nature	Conditions supplémentaires
Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres au 31 décembre des 16, 17 ou 18 ans sauf si l'agent est né au cours du 4 <sup>ème</sup> trimestre, il doit alors justifier seulement de 4 trimestres.	Justifier d'un certain nombre de trimestres en fonction de l'âge de départ en retraite et de l'année de naissance de l'agent dans le régime CNRACL et éventuellement, dans un ou plusieurs régimes obligatoires (voir tableau ci-dessous).	

### Récapitulatif par année de naissance :

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Début d'activité	DA	DA	DAC	DAC
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	56 ans	Avant 16 ans	163 + 8	171	163 + 8	171
	58 ans	Avant 16 ans	163 + 8	171	163 + 8 - 4	167
	59 ans	Avant 17 ans	163 + 8	171	163	163
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951	56 ans	Avant 16 ans	163 + 8	171	163 + 8	171
	58 ans	Avant 16 ans	163 + 8	171	163 + 8 - 4	167
	59 ans	Avant 17 ans	163 + 8	171	163	163
	60 ans	Avant 18 ans	163 + 8	171	163	163
1952	56 ans	Avant 16 ans	164 + 8	172	164 + 8	172
	58 ans	Avant 16 ans	164 + 8	172	164 + 8 - 4	168
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	164 + 8	172	164	164
	60 ans	Avant 18 ans	164 + 8	172	164	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	165 + 8	173	165 + 8	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	165 + 8	173	165 + 8 - 4	169
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	165 + 8	173	165	165
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8	173	165	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	165 + 8	173	165 + 8	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	165 + 8	173	165 + 8 - 4	169
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8	173	165	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	X + 8 mois	X	X	X
	59 ans	Avant 16 ans	X + 8 mois	X	X + 4 mois	X + 4 mois
	60 ans	Avant 18 ans	X + 8 mois	X	X + 8 mois	X + 8 mois

### En pratique :

- Afin d'étudier un éventuel droit anticipé, l'agent doit vous faire parvenir un relevé de carrière du Régime Général **où apparaît la durée d'assurance et la durée d'activité cotisée.**
- **Attention** : si l'agent a plus de 360 jours de maladie sur toute sa carrière, les jours au-delà de 360 sont décomptés en durée d'assurance et en durée cotisée.
- On ne peut retenir plus de 4 trimestres par année civile : d'où un écrêtement dont il faut tenir compte dans le calcul des droits.
- Le dispositif Carrières Longues étant complexe, vous pouvez pour plus de sécurité réaliser une préliquidation avec engagement de la CNRACL qui statuera sur le droit anticipé ou non de l'agent.

## « 15 ANS : ET 3 ENFANTS, OU ENFANT INVALIDE A 80 % OU CONJOINT INVALIDE A 80 % »

### Définition :

Lorsque un fonctionnaire justifie de 15 ans de services effectifs et est parent de 3 enfants ou d'un enfant ou d'un conjoint invalide à 80 %, il peut bénéficier du dispositif départ anticipé à la retraite sous certaines conditions.

### Dispositif 15 ans et 3 enfants ou enfant invalide a 80 % :

Conditions	Particularités	Nature	Conditions supplémentaires
Être parent	D'au moins 3 enfants légitimes, du conjoint, par délégation parentale, tutelle, ou recueillis.	Légitimes, naturels ou adoptifs.	Vivants ou décédés mais élevés au moins pendant 9 ans avant leur 16 <sup>ème</sup> ou 20 <sup>ème</sup> anniversaire au moment de la radiation des cadres (RDC).
	D'un enfant invalide à au moins 80 %.		Agé de plus d'un an ou décédé mais élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ou 20 ans.
Interruption d'activité	Parent en activité.	Congé maternité, paternité, d'adoption, parental, présence parentale, disponibilité (élever un enfant de moins de 8 ans).	2 mois d'interruption. Intervalle entre le 1 <sup>er</sup> jour de la 4 <sup>ème</sup> semaine précédent la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16 <sup>ème</sup> semaine suivant la naissance.
	Parent en inactivité.	Congé maternité, paternité, d'adoption, parental, présence parentale.	N'a cotisé à aucun régime de retraite obligatoire.  Et n'exerçait aucune activité professionnelle (périodes d'étude, chômage, recherche d'emploi, disponibilité pour convenance personnelle).

Dans le cadre d'un départ « 15 ans / 3 enfants », la demande est possible dès l'interruption d'activité après la naissance du 3<sup>ème</sup> enfant.

Le décret n° 2010-1741 précise les modalités de prise en compte de la condition de réduction d'activité. Les fonctionnaires concernés sont ceux justifiant d'une période de service à temps partiel (lié à la naissance ou l'adoption d'un enfant) :

- d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- d'au moins 5 mois pour une quotité de 60 %,
- d'au moins 7 mois pour une quotité de 70 %.

### Application des règles, de calcul de la pension, antérieures à la réforme :

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est l'année d'ouverture du droit (année au cours de laquelle les conditions sont remplies), s'il est dans l'un des cas suivants :

- Si le fonctionnaire, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture du droit à la retraite, soit 60 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire, et 55 ans pour les agents relevant de la catégorie active. Il pourra partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'il choisit.
- Si le fonctionnaire, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits, c'est à dire les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1955, pour la catégorie sédentaire ; et les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1960, pour la catégorie active. Il pourra partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'il choisit.

Dans ces deux cas de figure, les règles d'attribution du minimum garanti ne sont pas modifiées.

### Application de nouvelles règles de calcul :

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui n'entre pas dans les catégories du maintien des règles antérieures à la réforme, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est non plus l'année d'ouverture du droit, mais l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans (pour la catégorie sédentaire). Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

Les règles d'attribution du minimum garanti sont modifiées.

## LES RISQUES PROFESSIONNELS « INVALIDITÉ »

RÉFÉRENCES :  
LOI N°84-653 DU 26.01.1984.  
DÉCRET N°85-1054 DU 30.09.1985.

### Définition :

L'invalidité est un cas d'admission anticipée à la retraite. Elle concerne les agents déclarés inapte à l'exercice de leur fonction de manière définitive et absolue. C'est l'incapacité pour l'agent de poursuivre son activité.

Elle peut intervenir pour 2 motifs :

- Sur demande de l'agent : tout fonctionnaire placé en congé maladie peut demander à tout moment à être admis à la retraite pour invalidité.
- Invalidité d'office : à épuisement des droits statutaires à congés maladie.

La pension pour invalidité est attribuée sans condition d'âge, de durée de services, de plus il n'y a pas de condition de taux minimum. La pension est définitive et non révisable.

Elle peut être accompagnée de :

- L'attribution d'une tierce personne après avis de la Commission de Réforme.
- Éventuellement la rente d'invalidité si l'invalidité est imputable au service.

### Conditions :

- Être titulaire.
- L'inaptitude de l'agent doit être définitive et absolue.

L'inaptitude doit être reconnue par la Commission de réforme ou le Comité Médical.

- Infirmité contractée ou aggravée durant une position valable pour la retraite.
- Impossibilité de reclassement.
- Avoir bénéficié de congés maladie.

## CIRCUIT DES DOSSIERS « INVALIDITÉ » POUR LES AGENTS « CNRACL »

Voici un rappel de la procédure à suivre pour instruire un dossier de retraite pour invalidité : 6 mois avant la fin des droits à congés maladie (Ordinaire, Longue Maladie, Longue Durée). La collectivité saisit la Commission de réforme (ou Comité médical, si la procédure simplifiée peut être mise en œuvre).

### La collectivité envoie son agent chez un médecin agréé (la liste établie par les services de l'État) avec :

- Son dossier médical
- Modèle AF3 (pré rempli par la collectivité)



Lorsque le modèle AF3 revient à la collectivité lire les conclusions en page 3.

Si la réponse est **non** aux 2 questions ne pas continuer le dossier.

Si la réponse est **oui** :

### La collectivité transmet :

- Dossier médical
- Modèle AF3
- Attestation de la collectivité indiquant l'impossibilité de reclasser l'agent



Collectivité - Commission Départementale de Réforme

### Modèle AF4 (complété). La collectivité adresse le dossier complet à la CNRACL

- Dossier médical
- Modèles AF3, AF4
- Attestation de Reclassement
- Dossier de retraite dématérialisé
- Modèle AF (accord de la CNRACL), (Sans arrêté de radiation des cadres)

Dès retour de l'avis favorable de la CNRACL, la collectivité peut prendre l'arrêté de radiation des cadres en précisant le motif et la date d'effet. Une copie doit être transmise à la CNRACL qui procédera à la mise en paiement de la pension.

## Listes des pièces à fournir :

Attestation de reclassement	Modèle AF3 : rapport d'expertise médicale	Modèle AF4 : procès-verbal de la CDR
<p>Obligatoire si l'agent n'est pas inapte définitivement à toutes fonctions. Toute mesure tendant au reclassement de l'agent doit être recherchée par la collectivité : soit sur son propre emploi aménagé, soit sur un autre poste compatible avec son état de santé. La collectivité a une obligation de moyen, pas de résultat.</p>	<p>Page 1, page 5 cadre P à compléter par la collectivité. Pages 2 et 3 à compléter par le médecin. Page 4 uniquement pour accident de service.</p>	<p>À compléter par la Commission de réforme. Quorum de 4 signatures est obligatoire. Le médecin agréé ne peut siéger à la séance.</p>

**Le calcul de la pension d'invalidité :**

Article 20 du décret 2003-1306 du 26.12.2003.

C'est la caisse nationale qui détermine le taux global d'invalidité après avis de la commission départementale de réforme ou du comité médical en procédure simplifiée. Il est indispensable pour fixer le montant de la pension. Pour le calcul, on applique le minimum garanti. La pension ne subira pas le coefficient de minoration. Elle est calculée comme la pension normale sauf lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60%, son montant ne peut être inférieur à 50% du dernier traitement brut.

**Exception : cas des stagiaires invalides.**

Décret n°92-1194 du 4.11.1992.

Les agents stagiaires invalides qui ne peuvent pas être titularisés, soit du fait d'une maladie ou d'un accident imputable ou non imputable au service, doivent être rétablis auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC. La collectivité employeur doit donc adresser un dossier de rétablissement (modèle RTB) à la CNRACL.

**Cas de la procédure simplifiée**

La mise à la retraite pour invalidité non imputable au service peut être prononcée sur simple avis du comité médical départemental sans consultation préalable de la commission de réforme sous réserve :

- que l'admission à la retraite soit faite sur demande du fonctionnaire,
- que les infirmités invoquées ne soient pas imputables à l'exercice des fonctions,
- que le fonctionnaire lors de la radiation des cadres ne demande pas l'attribution d'une tierce personne,
- que la durée requise de services et de bonifications, calculée en trimestres, permette au fonctionnaire de percevoir un montant de pension égal au moins à 50 % du traitement retenu pour le calcul de ladite pension. Dans cette situation, le traitement garanti au fonctionnaire par l'article 34 (50 % si le taux global d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %) est déjà acquis aux fonctionnaires au titre de la durée des services.

L'admission à la retraite pour invalidité au titre de la procédure simplifiée est ouverte aux fonctionnaires qui vont être admis à la retraite sur leur demande pour invalidité non imputable au service et qui comptent à la date envisagée de leur radiation des cadres au moins 109 trimestres valables auprès de la CNRACL.

Le comité médical statue sur l'inaptitude aux fonctions. Un avis médical précisant l'origine, le taux des infirmités et démontrant l'inaptitude aux fonctions s'avère néanmoins nécessaire.

Il est rappelé que l'employeur, la CNRACL ou même l'agent, peuvent mettre en cause cette procédure et demander l'examen du dossier par la commission départementale de réforme.

## INFORMATION

Pour la première fois dans l'histoire de l'assurance vieillesse, la loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites reconnaît un droit individuel des assurés à l'information sur leur retraite.

Son article 10 prévoit notamment que « toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires ».

Pour permettre à chaque assuré d'exercer son droit et pour mettre en œuvre une information à caractère général sur les retraites, la loi du 21 Août 2003 crée également un organisme original : le GIP Info Retraite (Groupement d'Interêt Public).

Celui-ci regroupe tous les organismes de retraite assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, ainsi que le service des pensions de l'Etat.

Depuis 2007, la CNRACL invite l'ensemble des collectivités à compléter sur sa plate-forme multi-fonds « Espace Personnalisé » le compte de l'agent suivant son année de naissance.

- Le **RIS** (Relevé Individuel de Situation) est un document de synthèse qui résume les droits que vous avez obtenus jusqu'ici dans tous vos régimes de retraite (privé,public) et le détail de ces droits est fait régime par régime sur des feuillets séparés. Avec ces éléments, vous pouvez vérifier que toute votre carrière en France a bien été prise en compte. Ce document est envoyé à partir de 35 ans, tous les 5 ans, ou sur demande.
- L'**EIG** (Estimation Indicative Globale) comporte les mêmes éléments que le RIS, auxquels s'ajoute une estimation du montant de votre retraite. Cette estimation présente une évaluation de votre retraite à l'âge minimum de départ en retraite, à l'âge auquel vous obtenez le taux plein et à 65 ans. Rien ne vous oblige à partir en retraite aux dates figurant sur votre document, envoyé à partir de 55 ans, tous les 5 ans.

Pour procéder à cette estimation, les régimes font des hypothèses sur votre carrière et vos revenus futurs jusqu'à votre départ en retraite, ainsi que sur différents paramètres économiques comme l'évolution des prix, des salaires ou du plafond de la sécurité sociale.

### Le tableau des cohortes :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1949	58 ans									
1950		58 ans				63 ans				
1951		57 ans					63 ans			
1952			57 ans		60 ans					
1953			56 ans			60 ans				
1954				56 ans			60 ans			
1955				55 ans				60 ans		
1956					55 ans				60 ans	
1957	50 ans					55 ans				60 ans
1958		50 ans					55 ans			
1959			50 ans					55 ans		
1960				50 ans					55 ans	
1961					50 ans					55 ans
1962						50 ans				
1963		45 ans					50 ans			
1964			45 ans					50 ans		
1965				45 ans					50 ans	
1966					45 ans					50 ans
1967						45 ans				
1968							45 ans			
1969			40 ans					45 ans		
1970				40 ans					45 ans	
1971					40 ans					45 ans
1972						40 ans				
1973							40 ans			
1974								40 ans		
1975				35 ans					40 ans	
1976					35 ans					40 ans
1977						35 ans				
1978							35 ans			
1979								35 ans		
1980									35 ans	
1981										35 ans

**A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 :**

- L'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition (soit à partir de 2 trimestres en durée d'assurance validés dans au moins un régime de base obligatoire).
- À partir de 45 ans, un entretien est proposé pour les assurés qui le demandent. Celui-ci portera notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.
- Les assurés peuvent demander la communication par voie électronique, d'un RIS actualisé.
- L'estimation Indicative Globale (EIG) devra être accompagnée d'une information sur la reprise d'activité professionnelle et l'activité à temps partiel.

## LES QUESTIONS FRÉQUENTES

- **J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite, comment dois-je faire pour obtenir ma pension ?**

Il convient de faire votre demande directement auprès de chaque régime de retraite au moins 6 mois avant la date de départ. Par contre, c'est votre collectivité qui est chargée de la réalisation de votre dossier auprès de la CNRACL.

- **J'ai cotisé pendant 41 années puis-je partir quand je le veux ?**

Non, il faut tenir compte également de votre date d'ouverture de droits à pension qui dépend de votre date de naissance.

- **Est-ce que je peux percevoir une pension du régime général et continuer mon activité en tant que fonctionnaire ?**

Oui, vous pouvez sans problème percevoir votre pension du régime général et continuer de cotiser auprès de la CNRACL.

- **Je suis titulaire et travaille à temps partiel dans une collectivité et j'effectue un remplacement de quelques heures dans une autre. Pour ce remplacement dois-je cotiser à l'Ircantec ou à la CNRACL ?**

Vous ne devez pas cotiser auprès de l'Ircantec pour votre remplacement. Il y a impossibilité de cotiser dans des régimes différents simultanément.

- **Combien de trimestres faut-il cotiser pour avoir une retraite à taux plein ?**

Pour avoir une retraite à taux plein, il faut avoir totalisé 163 trimestres en durée d'assurance en 2011, 164 trimestres en 2012, et 165 trimestres en 2013 et 2014.

- **J'ai cotisé pendant 20 ans à la CNRACL, vais-je avoir 75 % de mon dernier traitement ?**

Non, car la pension est calculé au prorata des trimestres acquis. Pour avoir 75% du dernier traitement, il aurait fallu cotiser 163 trimestres (en 2011) auprès de la CNRACL.

- **J'ai cotisé 10 ans auprès de la CNRACL.**

- **J'ai démissionné pour créer mon entreprise en février 2011. Puis-je bénéficier d'une pension de la CNRACL ?**

Oui, car il faut 2 ans de services effectifs pour avoir droit à pension mais vous ne pourrez la percevoir qu'à votre âge d'ouverture de droit, soit 62 ans si vous êtes né après le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

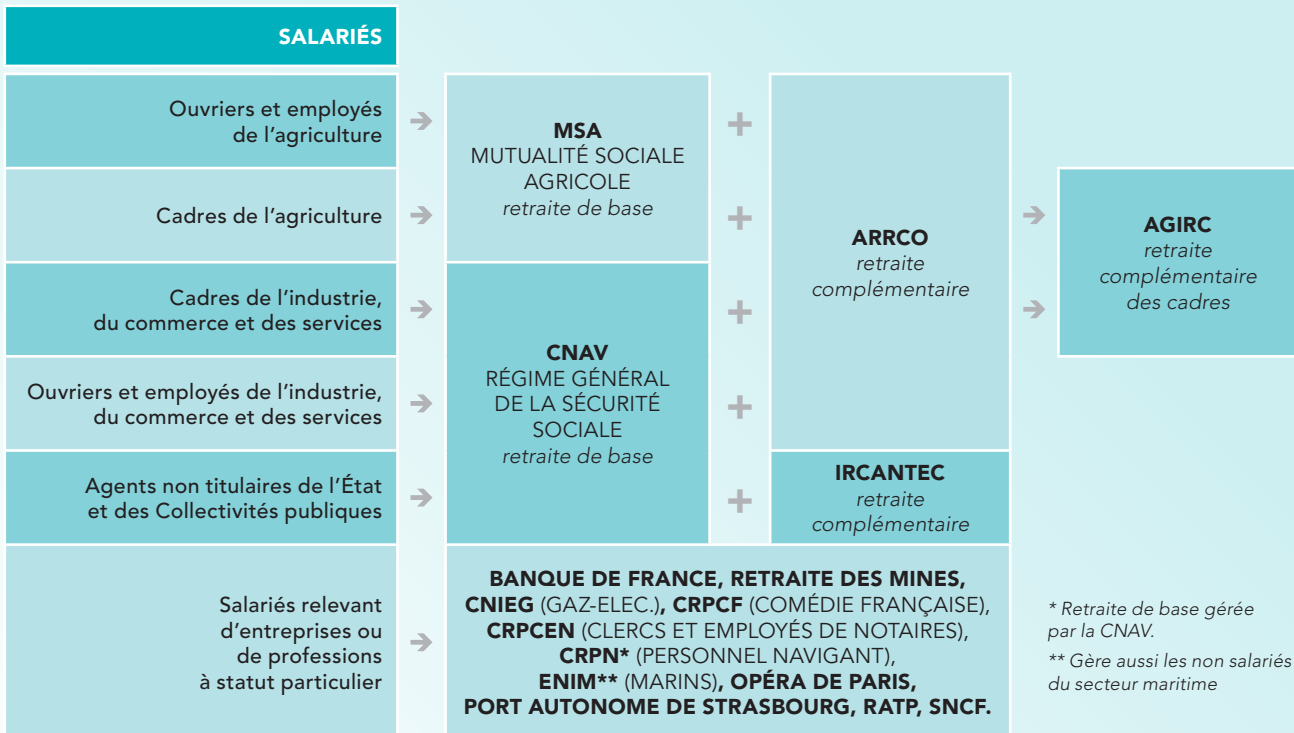
- **Comment est calculée ma pension ?**

Grâce aux trimestres acquis auprès de la CNRACL et de l'indice détenu depuis au moins 6 mois en tant que titulaire.

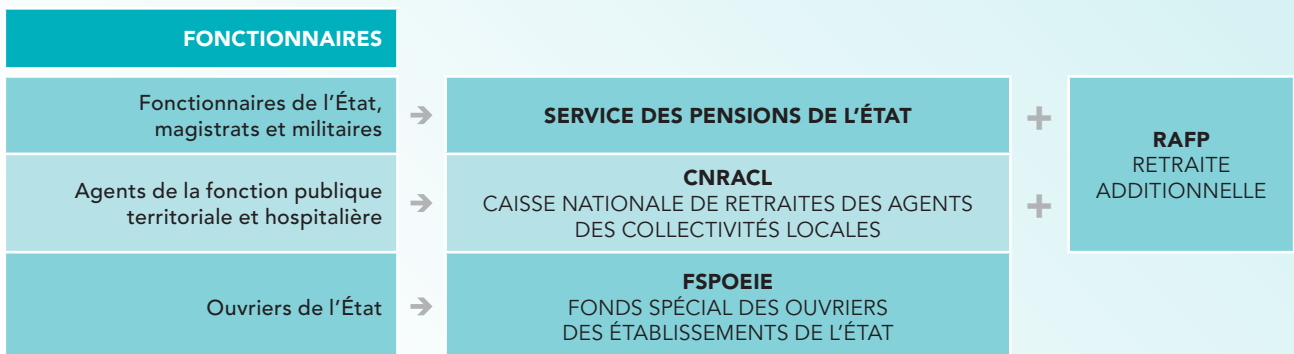
- **J'ai 60 ans et j'ai envie de continuer à travailler ? puis-je le faire ? faut il une autorisation de l'employeur ?**

Si vous avez atteint votre âge d'ouverture de droits, vous n'êtes pas dans l'obligation de cesser votre activité, vous pouvez sans problème, si vous le souhaitez, travailler jusqu'à votre âge limite qui est 5 ans plus tard.

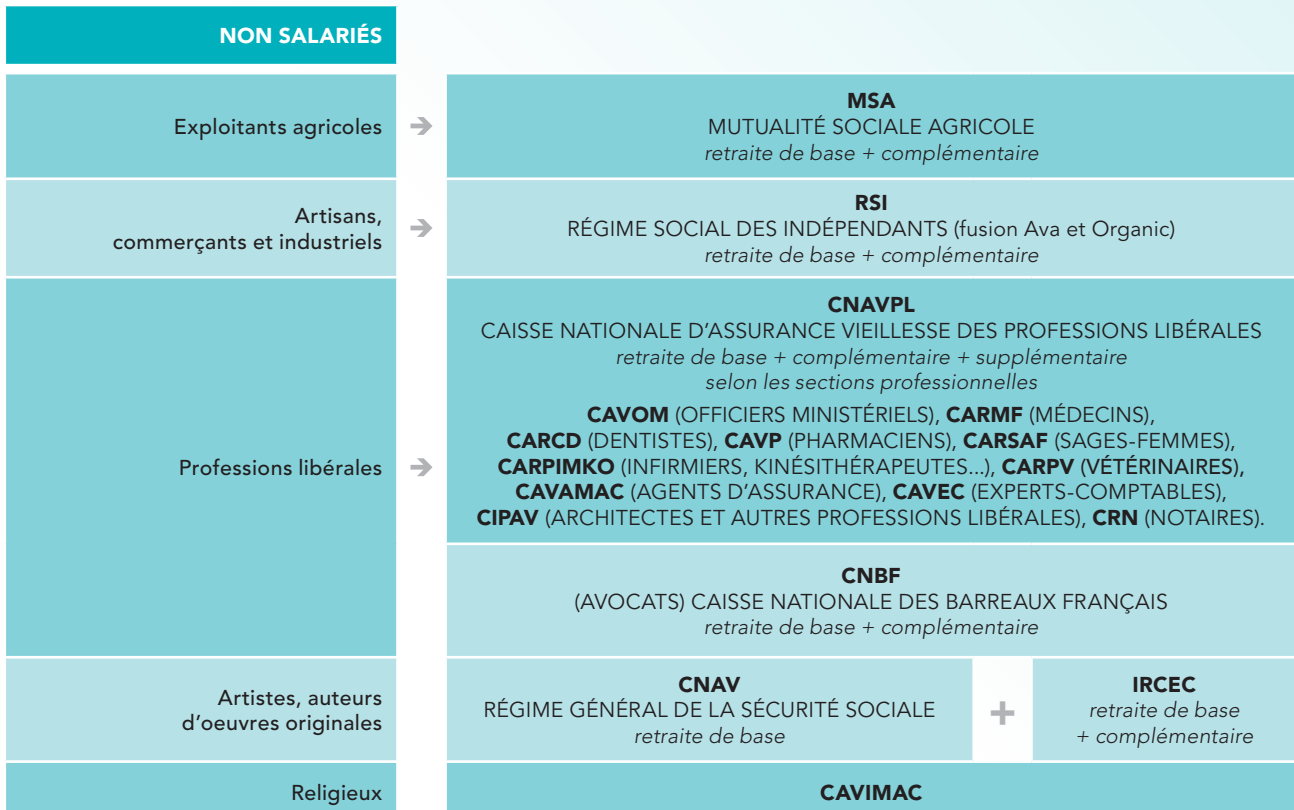
## SALARIÉS



## FONCTIONNAIRES



## NON SALARIÉS



## DÉFINITIONS DES DIFFÉRENTS TERMES

- **Admission à la retraite :**  
Acceptation par la CNRACL du versement d'une pension à un agent remplissant les conditions réglementaires nécessaires.
- **Affiliation :**  
Procédure par laquelle une collectivité doit obligatoirement déclarer à la CNRACL les agents qui remplissent les conditions fixées par la réglementation (titulaire effectuant plus de 28 heures par semaine) pour être rattachés à ce régime.  
Un numéro d'affiliation est attribué par la CNRACL à chaque agent.
- **Affilié :**  
Agent qui est enregistré et cotise à la CNRACL en vue d'acquérir des droits à pension auprès de ce régime.  
Concernant les employeurs on parle d'immatriculation (voir Immatriculation).
- **Âge d'annulation de la décote (ou âge pivot) :**  
Âge à compter duquel un fonctionnaire qui n'a pas effectué la « durée d'assurance tous régimes » requise peut partir à la retraite sans décote.
- **Âge d'ouverture des droits à pension :**  
Âge à partir duquel un fonctionnaire peut obtenir une pension (en général 62 ans depuis la réforme).
- **Arrérage :**  
Montant de la somme due au titre d'une pension de retraite pour une période écoulée  
(exemple : un agent reçoit sa pension de retraite tous les mois. Il s'agit d'un arrérage mensuel).
- **Assiette de cotisations :**  
Ensemble des éléments de rémunération (traitement brut, NBI,...) servant de base au calcul des cotisations auprès de la Caisse de Retraite.
- **Ayant cause :**  
Personne ayant acquis un droit d'une personne décédée (conjoint survivant ou divorcé, orphelin) qui reçoit une pension de réversion.
- **Ayant droit :**  
Personne possédant un droit du fait de son activité professionnelle.  
De par les cotisations versées à la caisse de retraite, un agent affilié est un ayant droit de la CNRACL.
- **Bonification :**  
Supplément compté en années, mois et jours qui s'ajoute pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.
- **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) :**  
Organisme semi-public/privé qui est chargé, suite à une procédure d'appel d'offre, de la gestion de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).
- **Carrière longue :**  
Dispositif de départ anticipé pour les agents ayant commencé leur activité très jeunes.
- **Catégorie active :**  
Catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles  
(exemple : infirmier, fossoyeur, gardien de police municipal,...). Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits « sédentaires »
- **Catégorie insalubre :**  
Les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris sont classés en catégorie dite « insalubre ».
- **Catégorie sédentaire :**  
Catégorie dans laquelle sont classés tous les emplois non désignés par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement (exemple : secrétaire de mairie, agent technique polyvalent, ATSEM, ...).
- **Centre de gestion (« CDG ») :**  
Établissement public prenant en charge la totalité de la gestion des différentes étapes de la carrière des agents territoriaux.  
Du recrutement à la gestion de carrières (avancement, promotion, maladies et absences,...) jusqu'à la retraite. Les CDG comtois proposent à leurs collectivités affiliées (effectifs inférieurs à 350 agents équivalent temps-plein) une prestation d'aide, de contrôle voire d'instruction des dossiers de retraite CNRACL.
- **CNRACL :**  
Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales. La CNRACL est un établissement public administratif de l'Etat, géré par la Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de la caisse nationale.  
La CNRACL est la caisse de retraite des agents publics territoriaux et hospitaliers.

- **Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) :**

Ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les pensions des fonctionnaires de l'État. Ce code s'applique en partie aux agents territoriaux.

- **Coefficient de majoration :**

Également appelée « surcote » (Voir Surcote).

- **Coefficient de minoration :**

Également appelée « décote » (Voir Décote).

- **Compte de droits :**

Le compte de droits est un compte ouvert pour chaque affilié auprès d'un régime de retraite. Il est destiné à retracer l'ensemble des services valables auprès du régime et/ou le montant des cotisations versées ainsi que le nombre de points acquis.

- **Constitution du droit :**

Prise en compte des périodes de services civils effectifs (ainsi que certains services considérés comme tels) et des services militaires. Les périodes admises dans la constitution du droit à pension permettent de déterminer si un droit à pension peut être accordé ou non. Attention, pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011, les services validés ne sont plus pris en compte en constitution du droit.

- **Contribution sociale généralisée (CSG) :**

Instituée par la loi de finances pour 1991, la contribution sociale généralisée est destinée à financer les régimes de protection sociale (sécurité sociale). Les pensions et la plupart des avantages annexes servis par les régimes de retraite sont assujetties à cette contribution, au taux de 6,2 % (dont 3,8 % sont déductibles de l'impôt sur le revenu). Toutefois, les retraités imposables mais non soumis à l'impôt sur le revenu du fait des réductions d'impôt acquittent une CSG, au taux minoré de 3,8 %.

- **Déclaration Individuelle (DI) :**

Déclaration par laquelle chaque employeur déclare annuellement les sommes versées en titre de chacun de ses agents affiliés à la CNRACL. Cette déclaration alimente le compte de droit de chaque agent.

- **Décote :**

Diminution du montant de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension à taux plein (ou pension complète).

- **Détachement :**

Position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps ou cadre d'emplois d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps ou cadre d'emplois de ses droits à l'avancement et à la retraite.

- **Disponibilité :**

Position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement ni droit à pension (disponibilité pour convenance personnelle, disponibilité pour élever un enfant, disponibilité d'office en cas d'épuisement des droits à congés de maladie,...).

- **Durée de services :**

Services accomplis dans la fonction publique (exprimée en année, trimestres, mois, jours).

- **Durée d'assurance :**

Ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auquel s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite. La durée d'assurance permet de savoir si l'agent atteint bien le nombre de trimestres requis pour obtenir une pension complète. En fonction de cette durée d'assurance, la pension sera complète, majorée (si l'agent rassemble plus de trimestres que ce qui est requis) ou minorée (si l'agent rassemble moins de trimestres que ce qui est requis).

- **EIG ou « estimation indicative globale » :**

Ce document comporte les mêmes éléments que le relevé individuel de situation (voir R.I.S), auxquels s'ajoute une estimation du montant de la retraite du salarié, tous fonds de pension confondus (régime général, MSA, CNRACL,...). L'E.I.G est une évaluation financière de la future retraite.

- **Immatriculation :**

Il s'agit de l'enregistrement de la collectivité auprès de la CNRACL.

Cette procédure intervient généralement au moment de l'affiliation du premier fonctionnaire de la collectivité, à la CNRACL.

- **Limite d'âge :**

Âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité.

- **Liquidation :**

C'est l'ensemble des procédures qui aboutissent au calcul et au paiement des droits du retraité. Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un affilié, préalablement à sa mise en paiement (versement mensuel sur son compte bancaire de sa pension). La liquidation intervient après que l'affilié ait formulé sa demande de retraite (voir aussi Pré-liquidation).

## DÉFINITIONS DES DIFFÉRENTS TERMES (SUITE)

- **Majoration :**

Avantage financier supplémentaire en matière de retraite lié non pas aux cotisations, mais à la situation personnelle du bénéficiaire : majoration pour les agents parents d'au moins trois enfants ou pour les fonctionnaires reconnus « travailleurs handicapés ».

- **Minimum garanti :**

Le régime de retraite des fonctionnaires prévoit une prestation minimale, un plancher en dessous duquel il n'est pas possible d'aller. La réforme de 2010 modifie sensiblement les règles de calcul et d'attribution de ce minimum garanti.

- **Pension :**

Revenu régulier (versé mensuellement sous forme d'arrérages) versé jusqu'au décès. Dans ce lexique, le terme « pension » renvoie à la pension de retraite, c'est-à-dire le montant perçu après la cessation d'activité. Il existe aussi d'autres types de pensions (pension d'invalidité, par exemple).

- **Pension de réversion :**

Pension que touchera un ayant cause (voir « Ayant-cause ») : conjoint survivant ou divorcé, orphelin.

- **Pluripensionné (ou polypensionné) :**

Personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes de base (MSA, Régime général, CNRACL,...) et bénéficiant, de ce fait, de différentes pensions versées par plusieurs caisses au prorata de la durée passée dans chaque régime.

- **Point de retraite :**

Spécificité des régimes de retraites complémentaires (IRCANTEC, Agirc, Arrco). La valeur du point est calculée annuellement.

- **Pré-liquidation :**

Contrôle et mise à jour du dossier d'un affilié portant notamment sur le nombre de trimestres, la régularisation de périodes ou situations particulières (service militaire, enfants, validation de services,...). Cette pré-liquidation peut être effectuée ou contrôlée par votre centre de gestion. Elle permet d'alimenter l'E.I.G (voir « E.I.G »).

- **Prorata :**

En cas de travail à temps partiel, le montant de la pension est proportionnel aux cotisations versées. Le montant de la pension est donc calculé au prorata de la quotité de travail effectuée.

- **Rachat pour études supérieures :**

Possibilité donnée (sous conditions) de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations, en payant les cotisations correspondantes. Ce cas de figure est très exceptionnel (car très onéreux) et ne doit pas être confondu avec la validation de service (voir « Validation »).

- **Radiation des cadres :**

Décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps ou cadre d'emplois dans lequel il était titulaire. La radiation des cadres est plus communément appelé « départ de la collectivité », l'agent quittant son employeur pour prendre sa retraite, changer d'employeur (mutation)...

- **Régime complémentaire :**

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base. (ex : IRCANTEC). Ce régime est dit « à point ». Chaque agent cotise pour « acheter » des points, qui sont ensuite convertis selon leur valeur en pension complémentaire.

- **Régime de base :**

Premier niveau de retraite obligatoire (ex. : régime général de la Sécurité sociale (CNAV), Mutualité sociale agricole (MSA), CNRACL...).

- **Régime de retraite :**

Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (exemple : CNRACL, Service des retraites de l'Etat (SRE)...).

- **Régime général (de la Sécurité sociale) :**

Expression simplifiée utilisée pour désigner le régime de retraite des salariés du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé. Au niveau national, le régime général est géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et au niveau local, par les CARSAT (Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

- **Régimes spéciaux :**

Ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés du secteur public ou para-public (exemple : régimes de la SNCF, des clercs et employés de notaire, des ouvriers de l'Etat, de l'Opéra de Paris, de la Banque de France...).

**• Répartition :**

Mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active, taux de croissance des revenus) et celui des retraités. Le système français de retraite est fondé sur le principe de la répartition.

**• Rétablissement (auprès du régime général) :**

C'est basculer tous les trimestres cotisés à la CNRACL vers le Régime Général / IRCANTEC. Il s'effectue dès lors que le fonctionnaire passe en dessous du seuil d'affiliation ou qu'il n'acquière pas 2 ans (15 ans avant la réforme de 2010) de services nécessaires pour le droit à la pension CNRACL.

**• Retraite :**

Ensemble des prestations sociales (pensions) que perçoit une personne au-delà d'un certain âge du fait qu'elle-même ou son conjoint ait exercé une activité professionnelle et a cotisé à un régime d'assurance vieillesse.

**• Retraite pour invalidité :**

La retraite pour invalidité CNRACL concerne « le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie ». Elle peut être prononcée soit d'office, soit sur demande de l'intéressé. Elle est subordonnée au caractère définitif de l'incapacité, ainsi qu'à l'impossibilité de reclassement.

**• RIS ou « Relevé Individuel de Situation » :**

Ce document a pour but d'informer un assuré de sa situation au regard de ses droits à la retraite, à un instant (T). Il comporte une synthèse des droits obtenus dans les différents régimes de retraite, ainsi que le détail des droits régime par régime. Le RIS est ainsi un récapitulatif de la carrière d'un assuré au regard de ses droits à la retraite.

**• Services validés :**

Services de non-titulaire (contractuel, vacataire ou auxiliaire) ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite par la CNRACL, et ayant donné lieu, le cas échéant, au versement de retenues (cotisations) pour pension.

**• Surcote :**

Majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance (voir « durée d'assurance ») requise pour bénéficier d'une pension au taux plein.

**• Surcotisation :**

Cotisation volontaire sur la base d'un salaire à temps plein reconstitué, pour les salariés à temps partiel.

**• Tierce personne (assistance d'une) :**

Possibilité pour un pensionné invalide d'avoir recours à l'aide d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (toilettes, ménage,...) qu'il ne peut effectuer seul.

**• Traitement indiciaire :**

L'indice de traitement permet, connaissant la valeur du point d'indice, de déterminer le montant du traitement annuel (valeur du point d'indice x indice majoré). Le traitement indiciaire ne comprend pas les primes.

**• Trimestre :**

Unité de prise en compte des services et des bonifications pour le calcul de la pension.

**• Validation de services :**

Voir « Services validés ».

# RÉCAPITULATIF CNRACL

Nature des services		Particularités		Constitution	Liquidation	MG	DA
		Catégories	Durée Mini des Services				
Civils valables	Sédentaire	av. le 01/01/2011 - 15 ans	av. le 01/07/2011 - 60 ans	x	x	x	x
		à/c du 01/01/2011 - 2 ans	à/p du 01/01/2018 - 62 ans <sup>(B)</sup>	x	x	x	x
	Active	av. le 01/07/2011 - 15 ans	av. le 01/07/2011 - 55 ans	x	x	x	x
		à/c du 01/01/2016 - 17 ans <sup>(A)</sup>	à/p du 01/01/2018 - 57 ans <sup>(B)</sup>	x	x	x	x
	Insalubre	av. le 01/07/2011 - 10 ans	av. le 01/07/2011 - 50 ans	x	x	x	x
		à/c du 01/01/2016 - 12 ans <sup>(A)</sup>	à/p du 01/01/2018 - 52 ans <sup>(B)</sup>	x	x	x	x
Validés (non titulaire, vacataire, auxiliaire) en cours de suppression		Ne rentre plus dans la nouvelle durée minimale de 2 ans pour avoir un droit à pension			x	x	x
Temps Partiel / Temps Non Complet		28h < x < 35 h / hebdo		x	Proratisé	Proratisé	x
Temps Partiel et TNC Surcotisés		Maxi. 4 T (8 T si handicapé ≥ 80 %)		x	x	x	x
Enfant (TP de Droit ou Congé Parental)		Né à compter du 01/01/2004 si interruption ou réduction d'activité		x	x	x	x
Rachat d'Etudes (12 T maxi.)	Option 1			x	x	x	
	Option 2					x	x
	Option 3			x	x	x	x
Militaires		État Signalétique des Services Militaires		x	Selon option	Selon option	x
Bonification	Enfant	Né avant le 01/01/2004			4 T / enfant	Dégressive	x
		Né pendant les études, avant le 01/01/2004 et le recrutement			4 T / enfant	Dégressive	x
	De dépaysement	1/3 services Coll. DOM ou TOM, à/c du 01/01/2011	Plus de 15 ans		x		x
			Moins de 15 ans				
Campagnes Militaires		Service Militaire Long (Simple, Double)			x	15 ans SM	x
MDA	Pour enfant (agent fém.)	Naissance à compter du 01/01/2004 et après le recrutement					2T
	Pour enfant handicapé	Invalidité ≥ 80 % (maxi. 4 T)					1/10 <sup>e</sup> <sup>(C)</sup>
	Pour catégories actives	À compter du 01/01/2008 (FPH)					1/10 <sup>e</sup> <sup>(D)</sup>
>65 ans <sup>(E)</sup>	Recul limite d'âge	Maxi. 4 T		x	x		x
	Prolongation d'activité	Maxi. 10 T		x	x		x
	Maintien en fonction	Dans la limite du nombre de Trimestres requis pour obtenir 75 %		x	x		x
Trimestres > 75 %					x		
Trimestres autres régimes		Tous régimes de base					x

Services : (A) Durée : à raison de 4 mois supplémentaires par année à/c du 01/07/2011

Valables : (B) Age légal : à raison de 4 mois par année et par génération à/c du 01/07/2011 pour les agents nés à/c du 01/07/51 (cat séd.), 01/07/1956 (Cat Act.), 01/01/1966 (Cat Insal.)

MDA : Majoration de Durée d'Assurance (C) période d'éducation (D) durée des services

> 65 ans : (E) Recul : à raison de 4 mois par année et par génération à/c du 01/07/2011 pour les agents nés à/c du 01/07/51 (cat séd.), 01/07/1956 (Cat Act.), 01/01/1966 (Cat Insal.)

## CARRIÈRES LONGUES - MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES SERVICES

Positions statutaires	Durée d'assurance CL	Durée cotisée
Services civils (100 %)	100%	100%
Services civils à Temps Partiel et CPA surcotisés	100%	100%
Services civils à Temps Partiel et Non Complet	100%	Proratisé
Mi-temps thérapeutique	100%	100%
Congés maladie (CMO, CLM, CLD, AS...)	100%	100% limité à 4T sur carrière
Congés rémunérés avec versement de cotisations	100%	100%
Congé formation	100%	100%
Service national (minimum 90 ans)	100%	100% limité à 4T
Service militaire (hors service national)	100%	100%
Bonification pour enfant né ou adopté avant le 01/01/10	100%	0
Majoration durée d'assurance (2T/enfant) né ou adopté avant le 01/01/10	100%	0
Majoration durée d'assurance pour enfant handicapé (4T maxi)	100%	0
Interruption à caractère familial	100%	0
Position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs	100%	0
Rachat d'années d'études (options 2 et 3)	100%	0
Hors cadre cotisé	100%	100%
Autres régimes de base obligatoires...	+	+

## CARRIÈRES LONGUES - SERVICES NON RETENUS

Positions statutaires	Durée d'assurance CL	Durée cotisée
Bonification SPP	0	0
Bonification catégorie insalubre	0	0
Bonification service militaire	0	0
Bonification services hors d'Europe	0	0
Bonification services aériens et subaquatiques	0	0
Majoration durée d'assurance hospitaliers en catégorie active	0	0
Disponibilité	0	0
CFA	0	0
Hors cadre non cotisé	0	0
Indemnité de soins aux tuberculeux	0	0